

Accueil | La Commission | Pour nous joindre | Processus et Formules | Publications | Autres Services |
ERC / CRC |

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Juin 2003

▼ EN RELIEF

- [Loi sur le SRAS](#)
- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Juin 2003

LOI SUR LE SRAS

La Loi de 2003 sur la stratégie d'aide et de reprise suite au SRAS (projet de loi 1) a fait l'objet d'une première, d'une deuxième et d'une troisième lecture le 30 avril 2003, avant de recevoir la sanction royale le 5 mai 2003. La Loi prévoit la protection des emplois des employés qui ont dû prendre congé d'urgence en raison du SRAS. L'application de la Loi relève de la Direction des pratiques d'emploi du ministère du Travail. On peut en appeler des ordonnances et ordres pris par un agent des normes d'emploi en vertu de la LSARSRAS auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario, aux termes de l'article 116 de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi.

La Commission n'établit pas de nouvelles formules en rapport avec cette loi. Les parties désireuses d'en appeler d'une ordonnance ou d'un ordre pris en vertu de la LSARSRAS se serviront de la formule A-103.

[\[▲ Retour au début\]](#)

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de mai-juin des Reports de la Commission.

Ajournement – Santé et sécurité au travail – Pratique et procédure – La Commission avait ajourné cet appel sine die, en déclarant que, si ni l'une ni l'autre des parties ne cherchait à réinscrire l'affaire pendant cette période, le dossier serait réputé clos – Au bout d'un an, le requérant a voulu reprendre l'appel – La Commission déclare que, à moins d'une explication convaincante ou de circonstances particulières, les parties ne sont pas autorisées à reprendre une requête dont le délai est expiré – Appel rejeté

BATTLE MOUNTAIN GOLD AND MINISTRY OF LABOUR; RE USWA, LOCAL 9364; File No. 2495-00-HS; Dated May 20, 2003; Panel: Laura Trachuk (2 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Pratique et procédure – Renvoi – Le ministre demande à la Commission s'il est habilité à nommer un conseil d'arbitrage aux termes de l'article 49 de la Loi – La négociation collective entre le syndicat et l'employeur ayant échoué, on a émis un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation, la période du ? gel ? réglementaire a expiré et une grève légale a débuté – L'employeur a informé le syndicat que les prestations de l'indemnité hebdomadaire allaient prendre fin, et le syndicat a réagi en déposant un grief et en demandant au ministre de nommer un arbitre – L'employeur a exprimé son opposition à cette mesure – Les parties ont déposé des observations sur l'arbitrabilité du grief – Aux yeux de la Commission, une analyse de l'arbitrabilité ne ferait que détourner l'attention de la question en jeu, à savoir s'il y a eu ou non violation de la convention collective – Selon la Commission, la compétence nécessaire pour statuer sur l'arbitrabilité d'une affaire est expressément conférée à l'arbitre nommé par le ministre; il ne revient donc pas au ministre de déterminer s'il convient qu'une affaire donne lieu à un grief – La Commission conclut que le ministre a le pouvoir de nommer un arbitre en vue du

règlement des affaires découlant du grief déposé par le syndicat, y compris les objections de l'employeur quant à l'arbitrabilité

COLUMBIA FOREST PRODUCTS RE: I.W.A. CANADA, LOCAL 2995; File No. 3704–02–M; Dated May 7, 2003; Panel: Brian McLean (6 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Accréditation – Scrutin de représentation – Un avis de cessation d'emploi a été remis à 21 employés à la date de dépôt de la présente requête en accréditation – L'employeur contestait l'admissibilité au scrutin de ces 21 employés, du fait qu'ils n'auraient pas eu de réel lien d'emploi avec l'employeur – En conformité avec sa tradition de longue date, la Commission applique comme critère ? la ligne très nette de démarcation ? quant à l'admissibilité d'un électeur dans le cadre d'une requête en accréditation dans l'industrie : toute personne qui travaille ou qui entretient un lien d'emploi à la date du dépôt de la requête a le droit de remettre un bulletin de vote, lequel doit être dépouillé – La Commission ordonne le dépouillement du scrutin

CORESLAB STRUCTURES (ONT) INC.; RE USWA; File No. 3820–02–R; Dated May 13, 2003; Panel : Patrick Kelly, D.A. Patterson, J.A. Rundle (Dissenting) (5 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Pratique et procédure – Délais – La Commission doit décider si le requérant a le droit de modifier ses déclarations – Selon le requérant, les modifications en cause ne font qu'amplifier ou clarifier ses déclarations antérieures, sans causer de préjudice aucun, les parties n'ayant pas encore soumis de preuve – Les intimés s'opposent à cette mesure pour plusieurs raisons, notamment le retard, le défaut de se conformer aux règles de la Commission touchant la transmission par télécopie, le préjudice en découlant pour les intimés et l'abus de procédure de la part du requérant – La Commission estime que ses règles ne doivent pas servir à priver une partie de la capacité de faire entendre sa cause lorsque les autres parties touchées n'en subissent aucun préjudice et si la partie qui demande des recours a présenté des motifs suffisants pour permettre les modifications – La Commission juge qu'une grande partie des déclarations modifiées ne renferment pas de matériel nouveau, mais plutôt la clarification de renseignements fournis antérieurement et que, en outre, le retard n'est pas important au point de justifier le rejet des allégations – La motion en autorisation de modification des deux requêtes est admise

FEDERATED CONTRACTORS INC. RE: SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL 269; SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION; ONTARIO SHEET METAL WORKERS' AND ROOFERS' CONFERENCE; STEVE CRONKRIGHT; JERRY RASO; ANTHONY BAKER; TOM CASHMAN; JOHN CHERESNA; ANDY COWAN; ROGER HOWARD; JOHN McNEIL; MARK MILLER; BRIAN MURPHY; JASON MURRAY; CHARLES ONSTEIN; KNOWLSON RAMSAY; BRIAN VALLEY; PAUL BOUDREAU; P.B. SHEET METAL HEATING & AIR CONDITIONING; LOCKERBIE & HOLE CONTRACTING LIMITED; HARRY HOLE; NEIL PRESTWICH; RICK MCGURN; CHRIS SCHOENWANDT and PCL CONSTRUCTORS CANADA INC.; File Nos. 2243–02–U; 2244–02–U; Dated May 2, 2003; Panel: Harry Freedman (6 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Grief dans l'industrie de la construction – Pratique et procédure – Le requérant a déposé un grief dont le certificat de remise indiquait qu'il ne serait signifié à l'intimé que le lendemain, en infraction du paragraphe 133 (3) de la Loi – La Commission cherche à concilier diverses décisions récentes, où une majorité des membres des comités (à composition différente) ? estimait ? que le dépôt avait eu lieu le deuxième jour (pour des raisons d'efficience, d'économie et de bonnes relations de travail), mais les membres dissidents ne reconnaissaient aucun fondement à cette ? estimation ? – La Commission demande au requérant de présenter des observations écrites sur les raisons pour lesquelles la Commission devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et accepter le renvoi (paragraphe 133 (4)), étant donné le défaut du requérant de se conformer aux dispositions de la Loi – Des observations sont requises

MODERN RAILINGS & METALCRAFT LTD.; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 721; File No. 0675–03–G; Dated May 29, 2003; Panel: David A. McKee, John Tomlinson, G. McMenemy (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction – La Residential Low–Rise Forming Contractors' Association et le syndicat local 183 de l'Universal Workers' Union d'éposent conjointement un grief motivé par le défaut de l'intimé de déposer en garantie une lettre de crédit, conformément aux prescriptions de la convention collective – La Commission conclut, à la majorité des voix, que l'intimé est lié par la convention, dont la formulation est claire et sans équivoque – Dans une opinion concordante, l'un des membres de la Commission signale l'apparente injustice pour les petits entrepreneurs de cette disposition obligatoire de la convention collective

M–WALL CONCRETE FORMING; RE THE RESIDENTIAL LOW RISE FORMING CONTRACTORS' ASSOCIATION OF METROPOLITAN TORONTO AND VICINITY AND UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; File No. 1509–02–G; Dated May 9, 2003; Panel: Jack J. Slaughter, John Tomlinson, G. McMenemy (5 pages)

[▲ Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction – Le requérant soutient que l'employeur a omis d'effectuer les remises appropriées au titre des avantages sociaux (aide sociale, pension et autres) au nom des employés visés par la convention collective – Les parties s'entendent sur la tenue d'une vérification, sur le nom d'un vérificateur et sur les documents de paie qui doivent être examinés – Une seule question reste à déterminer : si la vérification devrait être restreinte aux travaux du secteur ICI ou si elle devrait comprendre l'examen de tous les travaux exécutés – La Commission estime que, comme l'employeur se trouve dans la position privilégiée de savoir quels travaux ont été exécutés et par qui, de quelle manière et dans quel secteur, la vérification devrait s'étendre à tous les dossiers de paie de l'employeur – Grief admis

NATION DRYWALL CONTRACTORS LTD.; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 2041; File Nos. 0950–01–G; 1587–01–G; Dated May 21, 2003; Panel: Mary Ellen Cummings (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Domages–intérêts – Règlement – La Commission doit décider si des dommages–intérêts doivent être accordés en vertu du paragraphe 96 (4) de la Loi de 1995 sur les relations de travail, à la lumière d'une de ses décisions antérieures, selon laquelle l'intimé a contrevenu à l'entente de règlement des parties – Le requérant sollicite une ordonnance de réparation ? globale ?, incluant des co?'organisation, des dommages–intérêts généraux et les frais d'avocat – La Commission déclare n'accorder de recours ? globaux ? que sur constat d'une violation grave ou flagrante de la Loi, en particulier si la réparation s'avère impossible ou impraticable – La Commission estime que certains co?'organisation ne peuvent être réclamés, car ils ne présentent aucun lien logique avec l'infraction, et elle refuse aussi d'accorder des dommages–intérêts généraux et d'autres co?'organisation, sa décision antérieure ayant déjà placé le requérant dans la position où il se serait trouvé si l'entente de règlement avait été respectée – En l'occurrence, le fait d'accorder des recours sur les plans des co?'organisation et des dommages–intérêts généraux serait contraire à une bonne politique de relations de travail pour un certain nombre de raisons, notamment : 1) les recours seraient perçus comme étant punitifs; 2) une amplification de l'approche habituelle de la Commission quant aux dommages–intérêts aurait probablement des retombées imprévisibles pour d'autres affaires, rendant aussi les instances plus onéreuses en temps et en argent; 3) la Commission a toujours été réticente à intervenir dans un différend entre syndicats; 4) de tels recours mineraient toute perspective de relations harmonieuses dans l'avenir – La Commission soutient qu'elle n'a pas la compétence nécessaire pour accorder le remboursement des frais d'avocat, ce qu'elle ne ferait d'ailleurs pas, même si elle en avait le pouvoir – La demande en dommages–intérêts est rejetée

NATIONAL GROCERS CO. LTD.; RE NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS UNION OF CANADA (CAW-CANADA); RE UFCW LOCAL 1000A; File Nos. 0137-02-R; 0139-02-R; 0179-02-R; 0450-02-U; Dated May 1, 2003; Panel: Laura Trachuk (9 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Normes d'emploi – Règlement – Les parties ont signé une entente de règlement quant au paiement d'une certaine somme et à l'ajournement sine die de l'instance pendant une période d'un an au plus, à la condition que l'affaire prenne fin à la date où les parties auront fait ce qu'elles ont convenu de faire, conformément au paragraphe 120 (4) de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi – L'employeur sollicite l'annulation du règlement, invoquant qu'il a reçu de différentes sources ministérielles des renseignements contradictoires sur l'état du droit à cet égard – La Commission juge qu'un ajournement destiné à permettre aux parties d'exécuter les dispositions de l'entente ne doit pas leur servir à se soustraire à l'entente déjà signée – Règlement confirmé

TRANSPORT TRAINING CENTRE OF CANADA AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE KIMBERLEY LACROIX; File No. 3833-02-ES; Dated May 28, 2003; Panel: Timothy W. Sargeant (3 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Normes d'emploi – Dans le cadre de cet appel interjeté par un employé, la Commission doit décider si le requérant a le droit de recevoir une indemnité de licenciement – Selon l'employeur, l'employé a accepté de l'argent d'un client, acte répréhensible, contraire à la politique de l'entreprise sur les ? conflits d'intérêt ? et sanctionné par le congédiement immédiat – L'employé prétend que ladite somme représentait un ? pourboire ? et que le fait de l'accepter ne constituait pas une faute intentionnelle et ne relevait pas non plus de la politique de l'entreprise – La Commission conclut que tous les employés avaient été pleinement renseignés sur la politique de l'entreprise, et que le comportement de l'employé en était un de mauvaise conduite volontaire et de désobéissance aux ordres qui n'était pas frivole au sens de la Loi – Appel rejeté

UPTOWN COMMUNICATIONS AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE: RICHARD SPENCE; File No. 2544-02-ES; Dated May 6, 2003; Panel: Timothy W. Sargeant (6 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Grief dans l'industrie de la construction – Révision judiciaire – Le syndicat des Painters avait déposé un grief alléguant que les travaux de peinture d'un château d'eau relevaient du secteur de la construction et auraient d'ailleurs affectés à ses membres, conformément à leur convention collective – La Commission avait accepté l'argumentation de l'employeur, selon laquelle il s'agissait de travaux d'entretien et non de construction – Grief rejeté – Sur révision judiciaire, la Cour divisionnaire confirme que la décision de la Commission n'était pas manifestement déraisonnable

BLASTCO CORPORATION, OLRB; RE ONTARIO COUNCIL OF THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES; File No. 1416-02-G (Court File No. 711/02); Dated May 20, 2003; Panel: Benotto S.J., Somers, Beaulieu JJ. (4 pages); ONTARIO COUNCIL OF THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES; RE **BLASTCO CORPORATION, OLRB**

[\[▲ Retour au début\]](#)

Droit de négociateur – Accréditation – Industrie de la construction – Révision judiciaire – Recours – Syndicat – Pratiques déloyales de travail – La Commission avait jugé que le BACU avait qualité de syndicat dans l'industrie de la construction au sens de l'article 126 de la Loi – La Commission avait rejeté les requêtes déposées par le BACU, qui voulait remplacer l'Ontario Provincial Conference à titre d'organisme négociateur syndical accrédité, étant donné

que le BACU ne répondait pas à la définition d'organisme négociateur syndical ? – La Commission avait ordonné la prise de divers recours destinés à restreindre le droit du syndicat international de s'ingérer dans les affaires des syndicats locaux de l'Ontario (la Commission avait antérieurement jugé que le syndicat international avait enfreint la Loi en révoquant la charte de l'Ontario Provincial Conference et des syndicats locaux ontariens affiliés audit syndicat international) – La requête de révision judiciaire du BACU est rejetée pour cause de retard

THE ONTARIO PROVINCIAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTWORKERS BAC, LOCALS 1, 2, 4, 5, 10, 12, 20, 23, 28, 29 AND 31, JERRY COELHO, TOM OLDHAM, THE BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA AND THE BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCALS 1, 2, 4, 5, 10, 12, 20, 23, 28, 29 AND 31; v. BAC, JOHN T. JOYCE, JOHN J. FLYNN, FRAN STUPAR AND JAMES BOLAND; File Nos. 1904–99–U; 2532–98–U; 2736–00–R; 2737–00–R (Court File No. 352/01); Dated May 20, 2003; Panel: Lane, Then, Lang JJ. (4 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Greater Essex County District School Board Divisional Court File No. 276/03	3398–00–R	En cours
Windsor–Essex Catholic District School Board Divisional Court File No. 277/03	3426–00–R	En cours
OPSEU v. Ontario Hospital Association Divisional Court File No. 83/03	3631–02–U	En cours
Andy Schollig c.o.b. Tischler Woodworking Divisional Court File No. 44/03	2464–01–G	Désistement
Haimanot Abebe et al v. Distinctive Designs Furniture Divisional Court File No. 30/03	3704–01–ES	En cours – 19 juin 2003
Ont. Council Int'l Painters & Allied Trades v Blastco Corporation Divisional Court No. 711/02	1416–02–G	Requête rejetée – Énoncé des motifs le 20 mai 2003
Canadian Health Care Workers v. CAW–Canada, Central Park Lodges et al Divisional Court No. 646/02	1951–01–R; 2179–01–R; et al	En cours
CAW–Canada & its Local 385 v. Coca–Cola et al Divisional Court No. 751/02	0179–01–R; et al	En cours
Marc A. Crockford et al v. UFCW et al Divisional Court No. DV–543/02	1350–99–U; 2809–99–U	En cours
Ont Prov Conference Int'l Union of Bricklayers v. Int'l Bricklayers and Craftworkers, et al Divisional Court No. 352/01	1904–99–U; 2352–98–U; et al	Requête rejetée pour cause de retard le 24 avril 2003 – Énoncé des motifs le 20 mai 2003
IBEW Local 586 v. K2 Contracting et al Divisional Court Nos 01–DV–666; 01–DV–667	0007–96–R; et al	En cours – Juin 2003
Northwest Agro–Forestry Services v. CEP et al Divisional Court No. 277/00	0835–99–R	Désistement
Ottawa–Carleton Public Employees Union Local 503 – CUPE v. Ottawa Transition Board, et al Divisional Court No. 02–DV–723	2353–00–PS	En cours
Rosalina Papa v. HERE Local 75, et al Divisional Court No. 283/01	0426–00–U	En cours
Rocco Tassone v ATU Local 113, et al Divisional Court No. 84/02	3527–96–U	En cours – 18 novembre 2003
The Shopping Channel v. USWA Divisional Court No. 299/00	1123–99–U; et al	Désistement

William McNaught v. TTC, et al Divisional Court No. 254/02	3616-99-U; 3297-99-OH	Entendue le 12 décembre 2002; en délibéré
Dundas Realities Ltd. v. MOL, et al Divisional Court No. 01-5359	3256-99-ES	En cours
Tender Choice Foods Inc. v. Mirjana Jazvin Divisional Court No. 454/02	3058-01-ES	Ajournée

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[\[▲ Retour au début\]](#)

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [français](#) |

Dernière mise à jour : mars 2004

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500